

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.056 du 20 novembre 1998

A.55.085/VIII-878
(anciennement VI-11.611)

En cause : **DEGEEST** Willy,
avenue des Marguerites 27
1670 Wezembeek-Oppem,
contre :

la Régie des bâtiments.

Partie intervenante :

BIART Georges,
rue Montagne de l'Oratoire 20, bte 12,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 1993 par Willy DEGEEST, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993, publié au Moniteur belge du 11 novembre 1993, promouvant Georges BIART au grade d'ingénieur en chef-directeur;

Vu la requête introduite le 27 juin 1994 par laquelle Georges BIART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me DE BRUYN, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est ingénieur principal à la Régie des bâtiments, grade qui appartient au rang 11 ; que l'acte attaqué porte la promotion de Georges BIART au grade d'ingénieur en chef-directeur, appartenant au rang 13;

Considérant que, par un "mémoire ampliatif" daté du 6 novembre 1998, le requérant porte à la connaissance

du Conseil d'Etat que, par un arrêté ministériel du 17 août 1998, publié au Moniteur belge du 28 août 1998, Georges BIART a été promu au grade de conseiller général (rang 15) à la Régie des bâtiments; que, par une requête datée du 29 septembre 1998, le requérant poursuit l'annulation de cette dernière promotion, faisant valoir qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué par le présent recours, Georges BIART ne remplirait pas les conditions de grade requises pour être promu au rang 15; que, dans son "mémoire ampliatif" précité, il demande la jonction de ses deux recours et qu'il soit sursis à statuer dans la présente affaire;

Considérant que le bénéfice que pourrait escompter le requérant de l'annulation de l'acte attaqué par le présent recours se limiterait au fait que l'emploi relevant du rang 13 auquel Georges BIART a été nommé deviendrait vacant et, qu'ainsi, le requérant aurait recouvré une chance d'y être promu; que la promotion de Georges BIART à un grade du rang 15 redonne au requérant une chance d'accéder à un emploi du rang 13; que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait rien de plus au requérant; que celui-ci a perdu tout intérêt au recours; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de jonction; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.